



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

COMMUNE D'AUBAGNE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

MOUVEMENT DE TERRAIN
Carrière de gypse

- 4 - REGLEMENT

APPROUVE PAR ARRETE
PREFECTORAL DU
17 NOV. 2000

SERVICE de DEFENSE et SECURITE CIVILES

7, avenue Général Leclerc 13332 MARSEILLE CEDEX 3 Téléphone: 04.91.28.40.40

SOMMAIRE

TITRE I: - PORTEE DU REGLEMENT P.P.R., DISPOSITIONS GENERALES P2

- **Article I.1.:** Champ d'application
- **Article I.2.:** Effets des P.P.R..

TITRE II: - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE P4

TITRE III: - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE P7

- **Article B.1.:** Biens et activités existants
- **Article B.2.:** Biens et activités futurs.

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT P.P.R.

DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1.: Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des périmètres de risque définis sur le territoire de la Commune d'Allauch. Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les risques naturels prévisibles "Mouvements de terrain" liés à la présence d'anciennes carrières souterraines de gypse.

Conformément à l'article 3.2 du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995, le périmètre du P.P.R.. a été divisé en 2 zones:

- une zone rouge exposée à un niveau d'aléa fort,
- une zone bleue exposée à un niveau d'aléa faible.

En application de la loi du 13 Juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

Article I.2.: Effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R.. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article R 126.1 du code de l'urbanisme.

En zone rouge, les biens et activités existants antérieurement à la publication du P.P.R.. continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

En zone bleue, le respect des dispositions du P.P.R.. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

En application de l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995, les mesures de prévention prévues par le plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10% de la valeur des biens concernés.

La date de référence pour les "constructions existantes" visées dans le corps de règles des deux zones, est celle de l'approbation du présent P.P.R.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article R 126.1 du code de l'urbanisme.

Dans tout le périmètre du P.P.R., les conditions spéciales ci-après s'imposent en sus des règles définies au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ou au Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z.) d'une Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.).

La publication du plan est réputée faite le trentième jour de l'affichage en mairie de l'acte d'approbation (article 7 du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995).

Le non respect des dispositions du P.P.R. est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article 40-5 de la loi n°87.565 du 22 Juillet 1987 repris à l'article 16-1 de la loi n°95-101 du 2 Février 1995.

oOo

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La **zone rouge (R)** est une zone très exposée dans laquelle certains phénomènes naturels peuvent s'avérer redoutables. Elle regroupe l'ensemble des terrains situés à l'aplomb ou à proximité immédiate (marge de sécurité) d'anciennes exploitations souterraines.

L'aléa des phénomènes pris en compte et leur intensité y sont forts et il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

La **zone rouge** est considérée inconstructible.

Sont interdits

- Tous travaux, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés ci-après:

Sont autorisés

A condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux:

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les modifications de l'aspect extérieur, la réfection des toitures;
- les travaux agricoles sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace;
- les ouvrages techniques d'intérêt public;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques et leurs conséquences;
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré lorsque la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge;
- les travaux de démolition.

Dans tous les 5 derniers cas visés ci-dessus:

- il doit être procédé à une analyse géotechnique appropriée apportant la preuve que le terrain peut supporter les travaux, les installations, ouvrages ou constructions envisagés, sans encourir le risque d'effondrement lié à l'existence de vides souterrains. Cette analyse consistera en une reconnaissance des terrains et/ou une inspection systématique des cavités recensées aux alentours de la structure concernée;
- la mise en œuvre des dispositions techniques définies par un bureau d'étude compétent afin de garantir la stabilité de la structure vis-à-vis des risques d'instabilité du sous-sol. Ces dispositions devront assurer le traitement définitif des vides sous-jacents (remblayage, injections...) et/ou la réalisation de fondations spéciales pour la structure concernée.

Sont prescrits pour les biens et activités existants ou pour les travaux autorisés:

Assainissement et état des réseaux

Le raccordement des écoulement d'eaux usées et pluviale au réseau collectif est obligatoire:

- * dans un délai de deux ans lorsque le réseau collectif existe,
- * dans un délai d'un an à compter de la mise en service d'un nouveau réseau collectif.

Il y a obligation pour les particuliers de faire contrôler, dans un délai de deux ans suivant la date d'approbation du P.P.R., l'état des raccordements aux réseaux collectifs et à faire éventuellement procéder aux travaux de remise en état nécessaires.

En l'absence de réseau, les différents rejets sont canalisés vers des assainissements autonomes conformes à la réglementation en vigueur. Tout rejet dans les fractures du massif rocheux ou les excavations souterraines est interdit, ainsi que, d'une manière générale, toute injection ponctuelle dans le sous-sol.

Il est recommandé aux services gestionnaires des réseaux, de contrôler périodiquement l'état des canalisations et d'élaborer un programme d'entretien intégrant notamment le risque d'effondrement et de glissement. Il leur est également recommandé de procéder au remplacement des tronçons dégradés et à celui des canalisations sensibles à des déformations, même de faible amplitude, du sous-sol.

Aménagements des cavités

Tous travaux d'aménagement destinés, soit à reconnaître et/ou à modifier l'usage des cavités souterraines, soit à réduire les risques d'effondrement, font l'objet d'une déclaration préalable déposée en Mairie et accompagnée d'un dispositif détaillé du projet établi par un bureau d'étude compétent.

Plans de recollement des travaux de reconnaissance et de mise en sécurité

Dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage remet, en Mairie un plan d'implantation des fouilles, des sondages et des puits foncés, les coupes des terrains traversés, ainsi que les coupes, élévations et schémas nécessaires à une parfaite description des travaux de consolidation exécutés et, si besoin, une notice explicative en vue de fournir tous les renseignements techniques utiles.

Le plan de localisation des différents travaux est repéré sans ambiguïté par rapport aux ouvrages existants en surface ou à la voirie existante. Il est daté et authentifié par les signatures du maître d'ouvrage, du maître d'oeuvre et du bureau de contrôle de l'opération puis joint au dossier du projet.

Constatation de désordre

Tout type de désordres constatés pouvant résulter de la dégradation d'une ancienne excavation souterraine, ou révéler l'existence d'une excavation non répertoriée doit être signalée, sans délai, au Maire de la commune.

En particulier, sera signalé sans délai à l'autorité compétente, tout désordre qui serait constaté par un maître d'oeuvre au cours de travaux d'aménagement et de mise en sécurité et qui en avisera le ou les propriétaires intéressés.

Mesures conservatoires

La survenance d'un fontis ou d'un effondrement localisé à moins de 20 mètres de toute habitation, distance déterminée depuis la bordure de l'effondrement, justifie la mise en oeuvre d'une procédure d'arrêt de péril pour les habitations et/ou les voies publiques situées dans le périmètre, sans préjudice de l'action du Maire dans ses pouvoirs de police.

Une bande de terrain de 20 mètres de large au minimum sera neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

oOo

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Cette zone (B) regroupe les terrains de surface non directement sous-minés par des vides connus mais situés en bordure d'exploitation. Elle correspond à un niveau d'aléa faible et est exposée à des risques pour lesquels il existe des mesures de prévention administratives et/ou des techniques à mettre en oeuvre.

Les prescriptions ci-après sont applicables sur tout le périmètre du P.P.R. de la Commune d'Allauch à l'exception des zones rouges.

Article B.1: Biens et activités existants

Sont autorisés

- tous travaux d'entretien et de gestion courants et tout aménagement n'entraînant pas une augmentation de la population exposée,
- les extensions limitées des bâtiments existants à usage d'habitation. Ces extensions sont limitées à une augmentation de 20m² de la surface existante à la date d'approbation du P.P.R..

Sont prescrits:

Assainissement et état des réseaux

Le raccordement des écoulement d'eaux usées et pluviale au réseau collectif est obligatoire:

- * dans un délai de deux ans lorsque le réseau collectif existe,
- * dans un délai d'un an à compter de la mise en service d'un nouveau réseau collectif.

Il y a obligation pour les particuliers de faire contrôler, dans un délai de deux ans suivant la date d'approbation du P.P.R., l'état des raccordements aux réseaux collectifs et à faire éventuellement procéder aux travaux de remise en état nécessaires.

En l'absence de réseau, les différents rejets sont canalisés vers des assainissements autonomes conformes à la réglementation en vigueur. Les fosses non conformes sont

neutralisées. Tout rejet dans les fractures du massif rocheux ou les excavations souterraines est interdit ainsi que, d'une manière générale, toute injection ponctuelle dans le sous-sol.

Il est recommandé aux services gestionnaires des réseaux, de contrôler périodiquement l'état des canalisations et d'élaborer un programme d'entretien intégrant notamment le risque d'effondrement et de glissement. Il leur est également recommandé de procéder au remplacement des tronçons dégradés et à celui des canalisations sensibles à des déformations, même de faible amplitude, du sous-sol.

Aménagements des cavités

Tous travaux d'aménagement destinés, soit à reconnaître et/ou à modifier l'usage des cavités souterraines, soit à réduire les risques d'effondrement, font l'objet d'une déclaration préalable déposée en Mairie et accompagnée d'un dispositif détaillé du projet établi par un bureau d'étude compétent.

Plans de recollement des travaux de reconnaissance et de mise en sécurité

Dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage remet au Maire, un plan d'implantation des fouilles, des sondages et des puits foncés, les coupes des terrains traversés, ainsi que les coupes, élévations et schémas nécessaires à une parfaite description des travaux de consolidation exécutés et, si besoin, une notice explicative en vue de fournir tous les renseignements techniques utiles.

Le plan de localisation des différents travaux est repéré sans ambiguïté par rapport aux ouvrages existants en surface ou à la voirie existante. Il est daté et authentifié par les signatures du maître d'ouvrage, du maître d'oeuvre et du bureau de contrôle de l'opération puis joint au dossier du projet.

Constatation de désordre

Tout type de désordres constatés pouvant résulter de la dégradation d'une ancienne excavation souterraine, ou révéler l'existence d'une excavation non répertoriée doit être signalée, sans délai, en Mairie de la commune.

En particulier, sera signalé sans délai à l'autorité compétente, tout désordre qui serait constaté par un maître d'oeuvre au cours de travaux d'aménagement et de mise en sécurité et qui en avisera le ou les propriétaires intéressés.

Mesures conservatoires

La survenance d'un fontis ou d'un effondrement localisé à moins de 20 mètres de toute habitation, distance déterminée depuis la bordure de l'effondrement, justifie la mise en oeuvre d'une procédure d'arrêté de péril pour les habitations et/ou les voies publiques situées dans le périmètre, sans préjudice de l'action du Maire dans ses pouvoirs de police.

Une bande de terrain de 20 mètres de large au minimum sera neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

Sont recommandées

- une reconnaissance et/ou une inspection des cavités recensées situées à moins de 50m en distance horizontale de la structure concernée;
- la mise en œuvre des travaux de confortement, de traitement ou de protection définis par l'organisme compétent ayant effectué la visite des cavités concernées.

Article B.2.: Biens et activités futurs

Sont interdites:

- les constructions de plus de trois étages et les structures industrielles, sauf étude géotechnique spécifique.

Sont autorisés:

- tous types de changement dans l'occupation ou l'utilisation du sol n'entraînant pas une aggravation des risques encourus dans la zone et se conformant aux prescriptions définies ci-après.
- les constructions ainsi que les extensions mesurées des constructions existantes;
- les travaux à exécuter sur les constructions existantes, lorsqu'ils ont pour effet de changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume ou de créer des niveaux supplémentaires;
- les travaux et installations (y compris voies d'accès et branchements) destinés à réduire les risques et leurs effets;

Sont prescrits

- une recherche attentive d'éventuels indices de vide qui laisseraient supposer la présence d'anciennes cavités à l'aplomb du projet. La découverte de ces éventuels indices exige la réalisation d'une étude géotechnique visant à caractériser l'étendue de la zone sous-minée et l'état de décompression des terrains.
- une analyse géotechnique appropriée des terrains situés à l'aplomb du projet d'aménagement afin de s'assurer de l'absence de vides résiduels, naturels ou artificiels, non reconnus dans l'emprise directe ainsi qu'aux alentours de la structure. Cette reconnaissance doit être suffisamment profonde pour s'assurer de l'absence d'anciennes carrières;
- la mise en œuvre des dispositions techniques définies par le bureau d'étude qui a effectué l'analyse géotechnique. Ces mesures auront pour objectif de garantir la stabilité de la future structure vis-à-vis des possibles mouvements du sol.
- on se limitera à une faible densité des constructions. On limitera également la longueur des structures (plus le bâtiment est long, plus il est sensible aux effets induits par d'éventuels affaissements).

Assainissement et état des réseaux

Le raccordement des écoulement d'eaux usées et pluviale au réseau collectif est obligatoire:

- * dans un délai de deux ans lorsque le réseau collectif existe,
- * dans un délai d'un an à compter de la mise en service d'un nouveau réseau collectif.

Il y a obligation pour les particuliers de faire contrôler, dans un délai de deux ans suivant la date d'approbation du P.P.R., l'état des raccordements aux réseaux collectifs et à faire éventuellement procéder aux travaux de remise en état nécessaires.

En l'absence de réseau, les différents rejets sont canalisés vers des assainissements autonomes conformes à la réglementation en vigueur. Les fosses non conformes sont neutralisées. Tout rejet dans les fractures du massif rocheux ou les excavations souterraines est interdit ainsi que, d'une manière générale, toute injection ponctuelle dans le sous-sol.

Il est recommandé aux services gestionnaires des réseaux, de contrôler périodiquement l'état des canalisations et d'élaborer un programme d'entretien intégrant notamment le risque d'effondrement et de glissement. Il leur est également recommandé de procéder au remplacement des tronçons dégradés et à celui des canalisations sensibles à des déformations, même de faible amplitude, du sous-sol.

Aménagements des cavités

Tous travaux d'aménagement destinés, soit à reconnaître et/ou à modifier l'usage des cavités souterraines, soit à réduire les risques d'effondrement, font l'objet d'une déclaration préalable déposée en Mairie et accompagnée d'un dispositif détaillé du projet établi par un bureau d'étude compétent.

Plans de recollement des travaux de reconnaissance et de mise en sécurité

Dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage remet au Maire, un plan d'implantation des fouilles, des sondages et des puits foncés, les coupes des terrains traversés, ainsi que les coupes, élévations et schémas nécessaires à une parfaite description des travaux de consolidation exécutés et, si besoin, une notice explicative en vue de fournir tous les renseignements techniques utiles.

Le plan de localisation des différents travaux est repéré sans ambiguïté par rapport aux ouvrages existants en surface ou à la voirie existante. Il est daté et authentifié par les signatures du maître d'ouvrage, du maître d'oeuvre et du bureau de contrôle de l'opération puis joint au dossier du projet.

Constatation de désordre

Tout type de désordres constatés pouvant résulter de la dégradation d'une ancienne excavation souterraine, ou révéler l'existence d'une excavation non répertoriée doit être signalée, sans délai, en Mairie de la commune.

En particulier, sera signalé sans délai à l'autorité compétente, tout désordre qui serait constaté par un maître d'oeuvre au cours de travaux d'aménagement et de mise en sécurité et qui en avisera le ou les propriétaires intéressés.

Mesures conservatoires

La survenance d'un fontis ou d'un effondrement localisé à moins de 20 mètres de toute habitation, distance déterminée depuis la bordure de l'effondrement, justifie la mise en oeuvre d'une procédure d'arrêt de péril pour les habitations et/ou les voies publiques situées dans le périmètre, sans préjudice de l'action du Maire dans ses pouvoirs de police.

Une bande de terrain de 20 mètres de large au minimum sera neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

oOo